

31/10/2025 14:15 T/5

Frelon asiatique

Observé pour la première fois en Rhône-Alpes en 2011 sur plusieurs communes du département de l'Ardèche, le frelon asiatique a gagné du terrain depuis et est désormais présent sur l'ensemble des départements. Menace pour la santé publique et la biodiversité, un réseau de lutte s'est organisé dès 2012 afin de minimiser sa progression en détruisant les nids. Afin de centraliser les signalements toujours plus nombreux chaque année et de faciliter leur gestion, une plateforme en ligne a été créée.

Signalez le frelon asiatique en Auvergne Rhône-Alpes

31/10/2025 14:15



31/10/2025 14:15 3/5

Espèces exotiques envahissantes

Arrivées volontairement ou non, les plantes envahissantes peuvent poser de graves problèmes de biodiversité en prenant la place, les nutriments et la lumière d'autres plantes. Elles peuvent aussi parfois provoquer de véritables problèmes sanitaires (allergies). Certaines espèces sont très présentes comme l'ambroisie, la renouée... Les agents techniques veillent au maximum pour éviter la propagation. C'est dans ce cadre que nous vous demandons de faire attention si vous avez ces plantes chez vous. Dans la mesure du possible, évitez de les planter volontairement dans vos espaces verts.

Plus d'informations sur site

Pour en savoir plus, le conseil départemental a édité un guide complet sur la question des plantes invasives.

• Plaquette du conseil départemental sur les plantes envahissantes (pdf - 6.61 Mo)



31/10/2025 14:15

Que faire quand on trouve un chien ou un chat errant

Chaque propriétaire est tenu de ramasser les déjections de son animal. Toute déjection sur la voie publique sera sanctionnée par une amende de 35 € (contravention de 2ème classe, article R.632-1 du Code Pénal). Pour des raisons de sécurité, la divagation des chiens est interdite sur la voie publique.

Ceux-ci doivent être constamment tenus en laisse et porter une plaque d'identification (ou tout autre dispositif agréé) précisant le nom et le domicile de leur propriétaire. Par ailleurs, tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Pour rappel et selon la loi, en règle générale, les chiens doivent être tenus en laisse dans certains lieux ou **s'ils présentent un danger**. Toutefois, des règles particulières sont prévues pour les <u>chiens dits de 1re catégorie</u> (chiens d'attaque) ou 2e catégorie (chiens de garde et de défense) : ils doivent **obligatoirement** être tenus en laisse dans les espaces publics.

Que faire quand on trouve un chien ou un chat errant

31/10/2025 14:15